

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES DE LA VILLE DE GUER

Article 1

La ville de Guer crée un conseil des Sages dont le statut, les missions, la composition et les obligations des membres sont préconisés par le règlement dédié.

Le présent règlement précise dans le détail les orientations données à ce conseil.

Article 2

Les référents du conseil des sages de la ville de Guer sont l'adjointe à la proximité et à la sécurité.

Article 3

Le conseil des sages est constitué de dix (10) membres au maximum.

Sa composition ne peut se situer en dessous de six (6) membres ; la parité homme-femme est souhaitable mais non obligatoire.

Article 4

Le conseil des sages possède un pouvoir consultatif. Il constitue une assemblée de réflexion et de proposition. Le conseil est un instrument qui rend concret les orientations relatives à la démocratie locale et participative, il est une mesure programmatique pour cette mandature. Le conseil des sages n'est pas un conseil de quartier. Ses membres recherchent l'intérêt commun des citoyens de la commune dans le domaine sur lequel il est appelé à se pencher.

Le conseil des sages est un organe apolitique à l'abri d'affrontement politique, philosophique ou religieux.

Article 5

Sa compétence est polyvalente et limitée à la commune de Guer.

Article 6

Le conseil des Sages reçoit ses missions sous la forme d'une feuille de route validée par le bureau municipal.

Ce cadre règlemente dans le détail l'objet de la mission, les limites de l'action d'investigation du conseil et la durée des travaux.

Article 7

L'acte de candidature se fait par l'adresse d'un message électronique ou par voie postale à la mairie de Guer.

La candidature est accompagnée d'une lettre de présentation du candidat ainsi que d'un bref curriculum vitae.

Le candidat doit posséder un casier judiciaire vierge.

Article 8

Ne peuvent poser leur candidature au conseil des Sages :

- les personnes non inscrites sur la liste électorale de la commune
- les personnes n'ayant aucune résidence dans la commune
- les élus, anciens élus et les colistiers de la précédente mandature et celle en cours
- les conjoints des élus, anciens élus et colistiers de la précédente mandature et celle en cours
- les anciens membres du conseil des sages ayant épuisé leurs droits à reconduction

Article 9

Les membres du conseil des sages ne peuvent prétendre à aucune rémunération financière ni privilège de quelque nature que ce soit.

Les membres du conseil des sages doivent afficher une absolue neutralité dans la conduite de leur mission et ce quelle que soit leur sensibilité politique, religieuse ou philosophique

Les membres du conseil des sages doivent afficher un devoir de réserve et de confidentialité sur les contenus dont ils ont connaissance, les missions accomplies.

Article 10

Le maire de la commune, en dernière instance, valide les candidatures présentées et après avoir consulté les avis du bureau municipal sur les postulants.

Article 11

Le mandat d'un conseiller est de trois années après sa date d'entrée au conseil des sages. Ce mandat est renouvelable une fois. En toute état de cause, le mandat des membres du conseil des sages prend fin à la date de la fin de la mandature municipale.

Article 12

Peuvent être exclus du conseil des sages, tous membres ayant enfreint aux règles édictées dans les articles 7 et 8 ci-dessus.

La décision d'exclusion est prise par le maire après avis du bureau municipal.

Article 13

Tout membre du conseil des sages peut demander à démissionner de son poste. Il adresse un courrier au maire de la commune avec copie à l'adjoint(e) à la démocratie participative.

Article 14

Le conseil des sages peut apporter ses éclairages dans les domaines où il est consulté et ce sur l'ensemble des missions conduites par le bureau municipal.

Le conseil se réunit en session plénière trois fois au moins par an. Il peut également se réunir à la demande du maire.

Il siège ensuite en commission autant que nécessaire pour la durée de l'étude en cours sur l'initiative des adjoints de la commission considérée.

Article 15

Lorsqu'il est saisi d'une mission, le conseil des sages peut constituer en son sein une commission dédiée à cette étude incluant les adjoints et/ou le conseiller délégué s'y rapportant.

Pour chaque commission, le conseil désigne un président et un rapporteur en veillant à la parité dans ses responsabilités.

Article 16

Les réunions du conseil des sages font l'objet d'un compte rendu écrit disponible dans un délai de quinze (15) jours.

Ce compte rendu est transmis au maire et à l'adjoint(e) à la démocratie participative.

Le conseil des sages ne communique pas ses travaux directement vers la population.

Article 17

Le conseil des sages peut s'auto-saisir sur un sujet d'ordre général, mais seulement après avoir avisé le maire de cette initiative.

Article 18

Ce règlement est modifiable sur proposition de l'adjoint(e) à la démocratie participative pour validation par le maire.

NOM, Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »